Pacé
ville & nature

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 035-213502107-20260126-D_26_39_09-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU DATE 26 01 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

Étaient présents :

M. DEPOUEZ
M^me^ LE GALL
M. ROUAULT
M^me^ LEFEBVRE-BERTIN
M. BOUFFORT
Mme CABANIS
M. GARNIER
M^me^ BOISNARD
M. AUBERT
M. TRUBERT
M. MOKHTARI
M^me^ LOCHOU-REGNARD
M. PHILOUX
M. CHAIZE
M^me^ HERCEG-GALESNE
M^me^ DANIELOU
M^me^ PAIMPARAY-KANY
M^me^ LEVENÉ
M.LEMARCHAND
Mme QUEMENER
Mme MAUGEAIS
M. GAISLIN
M. BAILLY
M. DUPLESSIX

Date de convocation : 20/01/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents à l'ouverture de la séance : 21

Quorum réuni

Étaient excusés :
M^me^ MASSART a donné pouvoir à M^me^ LE GALL.
M. BABOU a donné pouvoir à M. GARNIER.
M.CORVOL a donné pouvoir à M. AUBERT.
Mme SIMONESSA a donné pouvoir à Mme QUEMENER.

Étaient absents :
M^me^ LEFEBVRE-BERTIN jusqu'à 20h40.
Mme QUEMENER jusqu'à 20h40.
Mme MAUGEAIS jusqu'à 20h40.
M^me^ KHAN
M^me^ BRICE
M^me^ BATAILLE
M.PAUGAM
M. PERRUDIN

Secrétaire de séance :
M. GARNIER

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 035-213502107-20260126-D_26_39_09-DE

39/09 – 26 janvier 2026

Foncier : Acceptation legs de deux terrains-succession Mr Renaudin

Le rapporteur,

- Explique que par correspondance du 1er octobre dernier, l'office notarial de Me Guichard a informé M. Le Maire, du leg que M. André Renaudin, a fait à la commune de Pacé à l'occasion de son testament du 19 décembre 2024, qui consiste en :

  « A la Mairie de PACE, à titre gratuit, la pleine propriété de :
  La parcelle Section AI numéro 4, située au Bas Noyolet 35740 PACE. Cette parcelle a vocation de jardins familiaux et devra continuer à être gérée par l'Association « Les Jardins de Noyolet » enregistrée en préfecture RNA W353 013254. La parcelle Section AI numéro 6, pour qu'elle devienne un verger ou un bois. »

  Aux termes de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. Par délégation du conseil municipal, le maire peut être chargé, pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22.9e du code général des collectivités territoriales).

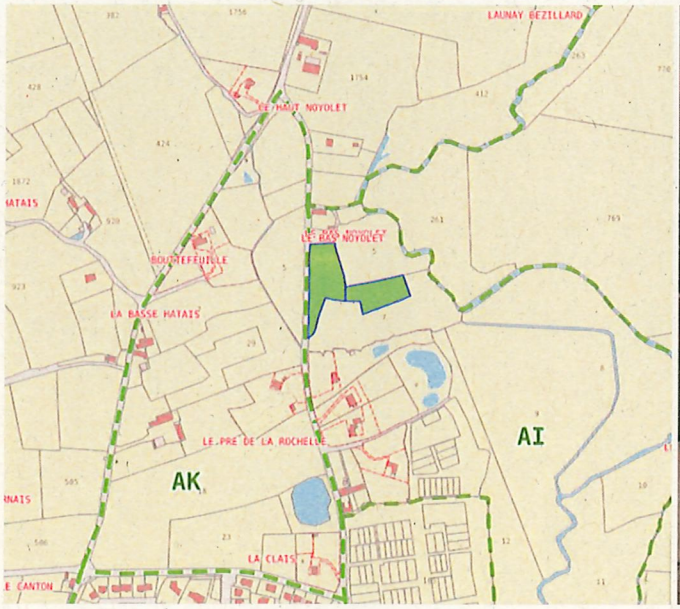
  M. Le Maire dispose de cette délégation, or en l'espèce le leg est grevé de conditions, aussi l'acceptation est soumise à l'approbation du conseil municipal.

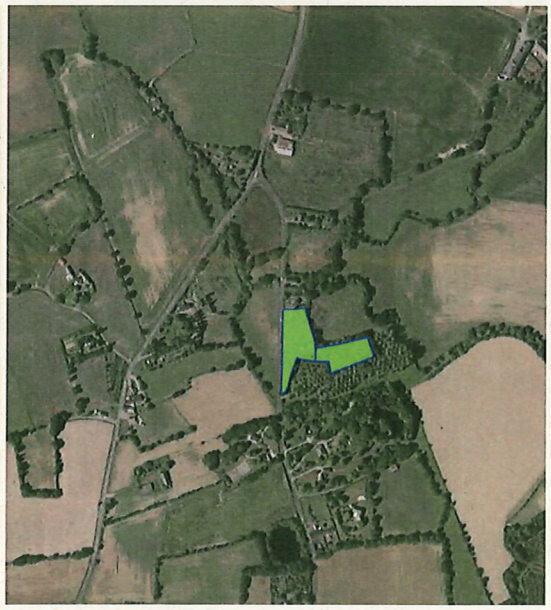
- Présente les terrains objets du leg, à savoir :

Extrait confectionné par : OFFICE NOTARIAL CATHERINE GUICHARD - JOSSELIN NAUT - GUY MESSAGER

SF2520360523

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 035					*Commune :* 210		PACE			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AI	0004			LE BAS NOYOLET	0ha45a55ca					
AI	0006			LE PRE DU BAS NOYOLET	0ha30a88ca					





Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 035-213502107-20260126-D_26_39_09-DE

- Explique les conséquences issues de l'acceptation du leg, à savoir :

  - **Les biens intègrent le domaine privé de la commune.**

  - **Respect des contreparties attachées aux legs**

Les conditions et charges fixées par le légateur s'analysent comme un engagement pour la commune bénéficiaire à exécuter une obligation. De ce fait, l'inexécution partielle ou totale de ces charges peut entraîner la révocation du legs, dès lors que le légateur lui-même, ses héritiers ou ayants droit la demandent au juge. La commune peut toujours justifier qu'elle a exécuté ses engagements conformément aux intentions du légateur, ou qu'elle a adapté leur exécution aux réalités : le juge, dans certains cas, a admis de tels arguments, mais la jurisprudence sur le sujet n'est pas toujours très lisible.

  - **Révision des contreparties du leg : des conditions très restrictives**

L'acceptation d'un legs grevé de charges, a un caractère lourd et presque immuable. La commune ne peut obtenir leur révision que dans certaines conditions très restrictives, fixées par les articles 900-2 à 900-8 du Code civil. D'une part, cette action en révision n'est recevable que dès lors qu'elle est engagée plus de dix ans après le décès du disposant. D'autre part, la commune devra démontrer qu'il existe une « modification des circonstances d'origine rendant extrêmement difficile ou dommageable la mise en œuvre des conditions et charges » et justifier de sa diligence à exécuter ses engagements depuis le décès du légateur jusqu'à l'engagement de cette procédure en révision. Les juges interprètent strictement ces dispositions. Même plusieurs années après le legs, et même avec l'accord des héritiers du défunt, la commune ne peut en aucun cas modifier, de sa propre initiative, les charges et conditions grevant le legs.

- Informe par la présente, qu'après consultation du Bureau municipal et concertation avec les héritiers de M. Renaudin, ainsi que l'association Les jardins de Noyolet, la commune de Pacé souhaite accepter le legs.

  La commune s'engage d'une part à mettre à disposition la parcelle AI n°4, au profit exclusif de l'association *« Les Jardins de Noyolet »*. D'autre part, elle s'engage à transformer en bois ou en verger la parcelle AI n°6.

- Informe que les formalités préalables sont les suivantes :

  - Conformément à l'article R.2242-1 du CGCT, le notaire dépositaire du testament est tenu d'adresser la copie intégrale au maire concerné dès l'ouverture du testament.

  - Par ailleurs, la commune doit consulter les héritiers avant de prendre une décision.

***Vu** l'article 15 de la loi de finances pour 1992 ;*
***Vu** l'articles R.2242-1 à R.2242-6 du code général des collectivités territoriales ;*
***Vu** l'articles 900-2 à 900-8 du code civil ;*
***Vu** les articles L.2242-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;*
***Vu** le décret n°2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;*
***Vu** l'avis favorable du Bureau municipal du 05 janvier 2026 ;*
***Vu** l'avis favorable de la commission mixte « travaux, bâtiments et voirie-Urbanisme et développement durable » du 13 janvier 2026 ;*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :
les démarches de consultation des héritiers ;

ACCEPTE :
le legs avec ses conditions telles qu'exposées ;

AUTORISE :
le Maire à mettre à disposition, exclusivement, à titre onéreux, la parcelle cadastrée AI n°4 au profit de l'association « Les Jardins de Noyolet », à destination de culture ;

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 035-213502107-20260126-D_26_39_09-DE

INSCRIT :
les crédits budgétaires nécessaires à la transformation de la parcelle cadastrée AI n°6 en bois ou en verger ; au règlement des frais notariaux et aux impôts fonciers sur propriété non bâtie auxquelles la commune sera redevable.

AUTORISE :
Le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni 24 élus présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,

Michel GARNIER.

Le Maire,

Hervé DEPOUEZ.

MAIRIE DE PACE
(Ille et Vilaine)